

2024/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2024/273 du mardi 15 octobre 2024

Fixant le contrat de sous location concernant le bâtiment « La Maison du Passeur », sis 1 rue Edmond-bonté au profit de l'association « Au Bonne Heure des Arts »

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°2023/032 en date du 13 février 2023, autorisant Monsieur le Maire à signer le contrat de location portant sur l'ensemble immobilier sis 1 rue Edmond Bonté à Ris-Orangis dit « Maison du Passeur » et précisant que le bail comportera une possibilité de sous-location, un droit de préférence au profit de la Commune de Ris-Orangis,

CONSIDÉRANT que cet ensemble immobilier peut contribuer au déploiement d'activités associatives en lien avec la Commune et le projet de requalification des Berges de Seine,

CONSIDÉRANT que l'association « Au bonne heure des arts » a émis le souhait de s'installer sur la Commune et ainsi proposer des activités cohérentes avec le projet de requalification des Berges de Seine,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc pour la Commune de Ris-Orangis de sous louer ces locaux (le rez-de-chaussée dudit immeuble, d'un premier et d'un second étage, la cave, la terrasse, la cour anglaise et une place de parking), à l'association afin de lui permettre de déployer ses activités,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER un contrat de sous location portant sur le rez-de-chaussée, le premier et le second étage, la cave, la terrasse, la cour anglaise de l'immeuble de la Maison du Passeur et une place de parking, sis 1 rue Edmond-Bonté 91130 RIS-ORANGIS, entre la Commune et l'Association « Au bonne heure des arts », moyennant un loyer mensuel de 4 500 euros.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que l'association bénéficie d'une période de franchise concernant le loyer à compter du 1^{er} novembre jusqu'au 31 décembre 2024.

2024/

ARTICLE 3 : La recette afférente à ce contrat sera versée sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le présent contrat est consenti et accepté à titre précaire à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 15 octobre 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 15 OCT. 2024

Publié le : 15 OCT. 2024

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois

à compter de sa

publication et de sa

notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

